

PROPOSITION DE LOI N° 68/82

abrogeant et remplaçant les articles L.51 et L.57 du Code électoral.

Exposé des motifs

L'article L.51 du Code électoral dispose que :

"L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, elle doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président".

Il peut sembler évident que l'urne doit être vide au commencement du scrutin, mais certains électeurs soucieux de pouvoir vérifier "de visu" la régularité des opérations du début jusqu'à la fin, ont constaté qu'aucune disposition législative ni réglementaire n'imposait au président du bureau de vote de faire constater aux électeurs présents la vacuité de l'urne.

La grande majorité des présidents auraient évidemment procédé d'eux-mêmes à cette opération, mais, pour éviter toute contestation, il est proposé de compléter l'article L.51 pour leur imposer cette obligation.

L'article L.57 du Code électoral dispose que :

"Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau".

Pour parfaire l'information des délégués des partis, il est proposé que copie de ces résultats leur soit délivrée à leur demande.

Abdoulaye NIANG
Député P.S.

131574

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 2

II-{ A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration générale et du Règlement Intérieur,

s u r

la Proposition de loi n° 68/82 abrogeant et remplaçant les
articles L.51 et L.57 du Code électoral.

p a r

Monsieur Abdoulaye NIANG,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation a examiné le 7 Décembre 1982, en présence du Ministre de l'Intérieur, la proposition de loi 68/82 abrogeant et remplaçant les articles L.51 et L.57 du Code électoral.

Il s'agit de renforcer les dispositions actuelles en matière de transparence et de sincérité du scrutin.

En obligeant le Président du bureau de vote à faire constater, devant les électeurs présents à l'ouverture du scrutin, la vacuité de l'urne, la proposition de loi donne satisfaction à tous les électeurs et aux Partis politiques en lice, qui auront ainsi l'occasion de constater "de visu" la régularité des opérations, du début jusqu'à la fin.

S'agissant de l'article L.57, la proposition de loi donne aux délégués des Partis qui le souhaitent, la possibilité d'avoir un document signé par le Président du bureau de vote, et qu'ils pourront, en cas de besoin, exhiber devant l'autorité judiciaire chargée du contrôle du scrutin.

Cette disposition traduit notre volonté de donner au scrutin, toute la sincérité nécessaire et toute la clarté qui faciliteront l'instruction du contentieux électoral.

Monsieur le Président
Mes chers collègues,

Ces deux modifications n'ont suscité que peu de remarques de la part de vos commissaires, le Gouvernement ayant donné la garantie que des dispositions seront prises pour que les Présidents de bureau de vote puissent, sans difficulté, délivrer copie des résultats déjà affichés.

Votre Commission vous demande de bien vouloir adopter cette proposition de loi qui concourt à l'amélioration du Code électoral.

ln n° 82-35 du 21-12/82

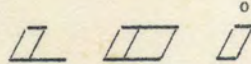
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

(A2)

181574

N° 37



ABROGEANT ET REMPLACANT LES ARTICLES
L.51 ET L.57 DU CODE ELECTORAL .

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du JEUDI 9 DECEMBRE 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les articles L.51 et L.57 du Code électoral sont
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article L.51 : L'urne n'a qu'une ouverture destinée
à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de
vote. Avant le commencement du scrutin, le président
du bureau de vote constate devant les électeurs et les
délégués des candidats présents qu'elle est vide. Cette
constatation faite, l'urne doit être fermée par une
clef qui reste entre les mains du président".

"Article L.57 : Le président donne lecture à haute voix
des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de
ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos
par la signature des membres du bureau. Le président
délivre copie signée des résultats affichés aux délégués
des candidats qui en font la demande."

DAKAR, le 9 DECEMBRE 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.